INTERSTRAP
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 000 Euros
SIEGE SOCIAL : LIEUDIT « AU CARRE » - 25620 MAMIROLLE
SIREN 310 324 374 RCS BESANÇON

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 DECEMBRE 2009

L'an deux mille neuf

Le 15 décembre,

La société P.A. PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 337 500 €, dont le siège social est à MAMIROLLE (25620), Lieudit « Au Carré », immatriculée au RCS de BESANÇON sous le numéro 352 828 123, représentée par Monsieur Franck AUBACH, son président,

Associée unique de la société INTERSTRAP

I - A PREALABLEMENT RAPPELE :

- qu'un projet de fusion a été signé avec la société P.A. PARTICIPATIONS le 21 octobre 2009 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON le 30 octobre 2009 prévoyant l'absorption de la société P.A. PARTICIPATIONS par la société,
- qu'aux termes d'une décision du 21 octobre 2009, l'associée unique a décidé de ne pas faire établir le rapport écrit sur les modalités de la fusion, seul un commissaire aux apports ayant été désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BESANÇON en date du 26 août 2009,
- qu'avis de fusion par absorption est paru dans LA TERRE DE CHEZ NOUS le 7 novembre 2009,
- qu'aux termes dudit projet, la fusion serait réalisée sous la condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la société INTERSTRAP qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT
Le 07/01/2010 Bordereau n°2010/22 Case n°3 Ext 68
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal

DUPLICATA

Brigitte TAVERNIER

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société P.A. PARTICIPATIONS au profit de la société ; en conséquence, l'augmentation du capital social, la constatation de la réalisation de l'opération et la modification corrélative des statuts.
- L'affectation de la prime de fusion,
- La réduction de capital par annulation de ses propres actions reçues par la société au titre de la fusion,
- L'augmentation du capital social d'une somme de 14 747.36 € par incorporation de réserves et création de 251 actions nouvelles.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société P.A. PARTICIPATIONS au profit de la société et du rapport du Cabinet Michel Joseph désigné par Ordonnance du Président du tribunal de Commerce de BESANÇON en date du 26 août 2009 en qualité de commissaire aux apports, l'associée unique approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 3,96 actions de la société contre 1 action de la société absorbée,

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,

- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1 080 195.93 €,

- le montant prévu de la prime de fusion, soit 294 943.29 €.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société P.A. PARTICIPATIONS et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 785 252.64 €, représentée par 13 365 actions ordinaires nouvelles, à attribuer en totalité à l'associé unique de la société absorbée.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2009.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 500 000 euros à 1 285 252.64 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par l'associée unique de la société absorbée, la fusion de la société P.A. PARTICIPATIONS et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

Elle décide en outre de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 -APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Lors d'une décision en date du 15 décembre 2009, le capital social a été augmenté, par voie de création de 13 365 actions nouvelles suite à la fusion par absorption de la société P.A. PARTICIPATIONS par la société, d'une somme de ***SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES*** *ci :* *785 252.64 €*

TOTAL DES APPORTS : ***1 285 252.64 €***

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à ***UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES*** *(1 285 252.64 €).*

Il est divisé en 21 875 actions, toutes de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide d'autoriser le Président à imputer sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par la fusion qui vient d'être réalisée.

QUATRIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, l'associée unique décide d'annuler les 8 510 propres actions de la société reçues par elle au titre de sa fusion avec la société P.A. PARTICIPATIONS.

En conséquence, le capital social est réduit de 500 000 € et ramené de 1 285 252.64 € à 785 252 .64 €.

L'associée unique décide d'imputer sur la prime de fusion à hauteur de 108 271.58 € la différence entre la valeur d'apport des actions annulées et leur montant nominal ; ladite prime de fusion étant donc ramené de 294 943.29 € à 186 671 .71 €.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

*« **ARTICLE 7 -APPORTS***

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*Lors d'une décision de même date, le capital social a été réduit suite à l'annulation de la totalité des 8 510 propres actions reçues par la société au titre de la fusion avec la société P.A. PARTICIPATIONS qui détenait 100% de son capital social, soit une réduction de **CINQ CENT MILLE EUROS** ci :* *500 000 €*

MONTANT DU CAPITAL : ***785 252 .64 €***

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social s'élève à **SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES.***

Il est divisé en 13 365 actions, toutes de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide enfin d'augmenter le capital d'une somme de 14 747.36 € par incorporation de réserves et création de 251 actions nouvelles.

Elle décide en outre de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

*« **ARTICLE 7 -APPORTS***

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*Lors d'une décision de même date, le capital social a été augmenté, d'une somme de **QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES** ci :* *14 747, 36 €*

par incorporation de réserves et création de 251 actions nouvelles

TOTAL DES APPORTS : ***800 000 € »***

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social s'élève à **HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €)**.*

Il est divisé en 13 616 actions, toutes de même catégorie. »

L'associée unique confère tous pouvoirs à Monsieur Franck AUBACH à l'effet d'accomplir toutes formalités afférentes aux décisions précédemment prises.

Clôture

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de décisions de l'associé unique.

L'associée unique
La société P.A. PARTICIPATIONS
Représentée par M. Franck AUBACH

